


**Délibération du conseil municipal du 3 octobre 2024 - N°D2024\_51**

**Publiée sur le site internet de la commune le : 8 octobre 2024**  
**MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 24 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Quorum atteint

Absents : 2

Votants : 17

Secrétaire de séance : VALENTINI Christian

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		MENEGON Daniel	X		DEPOISIER Fabrice	X	
LAURENSON David	X		SCANU Stéphane	X		LEDRU Sindy	X	
DUCROUX Elisabeth	X		BOUACHRAOUI Saïda	X		SIMONIN Marc		X
VALENTINI Christian	X		GENOVA Antonio	X		VOTTERO Cédric	X	
PASQUALIN Martine	X		PEPIN Nathalie	X		GLIERE Emeline		X
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen	X		DEPOISIER Mathieu	X	
TINJOU Denis	X							

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VOUGY**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivants ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du :

\*18 mai 2016 n°2016-05-01 ayant approuvé la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vougy,

\*15 septembre 2017 n°2017-09-02 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU,

\*15 mai 2018 n°2018 05 01 ayant approuvé la modification simplifiée n°2 du PLU,

\*du 28 février 2020 n°2020-01-14 ayant approuvé la modification n°1 du PLU ;

\*7 mars 2024 n°D2024\_10 ayant approuvé la modification simplifiée n°3 du PLU ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le PLU, en vue de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Clos au nord de la RD19 nécessitant la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que la modification des règlements écrit et graphique, et la modification de la liste des emplacements réservés du PLU.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est justifiée pour les motifs suivants :

- l'étude récente réalisée par la commune permettant de faire un bilan des capacités d'accueil résiduelles dans les zones U et la dernière 1 AU non encore urbanisée a révélé des capacités inadéquates au projet envisagé, soit en termes de surfaces disponibles et/ou de maîtrise foncière, soit en termes de renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant, pour permettre l'accueil d'une opération d'environ une cinquantaine de logements en habitat collectif dans de bonnes conditions d'insertion et de desserte ;

- au regard des 1200 emplois présents sur le territoire communal et logement/emploi et d'adapter l'offre en logement aujourd'hui logements socialement aidés ;
- poursuivre la mise en œuvre du PADD du PLU qui retient le secteur du groupe scolaire comme seconde centralité de la commune ;
- la maîtrise foncière par la commune de la totalité de la zone 2AU concernée, conduite précisément pour mettre en œuvre cette orientation du PADD et permettre la diversification en types et en modes de l'offre en logement sur la commune ;
- la proximité du groupe scolaire et des secteurs d'activités industrielles et artisanales facilitant l'usage des modes doux de déplacement.
- mettre à jour les règlements écrits et graphique du PLU en fonction de l'évolution de l'urbanisation sur la commune et du développement des équipements envisagés, notamment de desserte ;
- préciser certaines dispositions du règlement écrit pour une meilleure instruction des autorisations du droit des sols ;

**CONSIDÉRANT** que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 153-41 du code de l'Urbanisme, cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun ;

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DÉCIDE** la prescription d'une procédure de modification n°2 de droit commun du PLU de Vougy selon la procédure définie à l'article L.153-38 du code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet de modifier le règlement écrit, le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que la liste des emplacements réservés selon la description précédemment énoncée, à savoir :

#### **Concernant le règlement écrit**

- Ajout des dispositions réglementaires liées à d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Clos avec la création d'une 1AUc-oap1 ;
- Suppression de la zone 1AUc-oap2 aujourd'hui urbanisée ;
- Suppression de la zone 1AU-oap4 aujourd'hui urbanisée ;
- Mise à jour les servitudes de logement social en fonction des modifications de zonage ;
- Précisions concernant les conditions d'implantation par rapport aux emprise publiques et aux voies ;
- Précisions concernant les conditions d'implantation par rapport aux limites séparatives ;
- Précisions concernant les conditions de réalisation de toitures plates ou à faible pente ;
- Précisions concernant la composition des clôtures ;
- Précisions concernant les conditions d'implantation des locaux cycles dans les opérations d'habitat collectif ;

- Précisions concernant les dispositions relatives aux infrastructures électroniques ;
- Correction d'erreurs matérielles

#### **Concernant le règlement graphique**

- Classement de la zone 2AU du Clos en zone 1AUc-oap1 ;
- Classement en zone UE du parking communal situé sur la parcelle n°470 en bordure de la route de La Chapelle ;
- Classement en zone UE de l'emprise de la mairie et ses abords aujourd'hui propriété communale ;
- Suppression de la zone 1AUc-oap2 aujourd'hui urbanisée et reclassement en zone Uc ;
- Suppression de la zone 1AU-oap4 aujourd'hui urbanisée et reclassement en zone Uc ;
- Mise à jour les servitudes de logement social au regard des modifications de zonage ;
- Suppression de l'emplacement réservé n°9 aujourd'hui réalisé ;
- Suppression de l'ER n°2 après abandon du projet de création d'une voirie ;
- Inscription d'un ER n°2 sur les parcelles n°1685 et 430 pour aménagement d'un cheminement piéton ;
- Suite à l'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées sur le secteur d'Hermy, reclassement en zone U de la majeure partie de la zone Ui ;
- Mise à jour du bâti ;
- Mise à jour de la voirie relevant du domaine communal ;

#### **Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

- Création d'une OAP 1 sur le secteur du Clos
- Suppression de l'OAP2 aujourd'hui urbanisée ;
- Suppression de l'OAP4 aujourd'hui urbanisée.

#### **Concernant la liste des emplacements réservés**

- Suppression de l'ER n°9 aujourd'hui réalisé ;
- Suppression de l'ER n°2 après abandon du projet de création d'une voirie ;
- Création d'un ER n°2 pour aménagement d'un cheminement piéton.

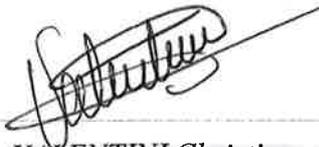
- **DIT** qu'en application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU sera notifié au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique. L'enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

- **PRÉCISE** que la présente délibération sera affichée en mairie de Vougy pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de Vougy et mis en ligne sur le site internet de Vougy : <https://mairie-vougy.fr>.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent et à déposer un dossier de demande de subvention dite Dotation Globale de Décentralisation urbanisme (DGD urbanisme)
- **INFORME** que la présente délibération peut être contestée :

- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit par recours gracieux auprès du Maire de Vougy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Le secrétaire de séance,



VALENTINI Christian

Le Maire,



MASSAROTTI Yves

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.*